



# Les petites et moyennes entreprises face au choix de l'arbitrage dans l'espace OHADA

**Jeannette V. Mitchowanou**

DANS **BULLETIN ERSUMA DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE 2019/8 N° 24**, PAGES 5 À 6  
ÉDITIONS **ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)**

Date de mise en ligne : 07/01/2026

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://droit.cairn.info/revue-bulletin-ersuma-de-pratique-professionnelle-2019-8-page-5?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...  
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



**Distribution électronique Cairn.info pour Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA).**

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur [cairn.info/copyright](https://cairn.info/copyright).

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

Elles peuvent décider de mettre fin à la mission du médiateur (art 6 AUM) ou lui permettre de la poursuivre.

Par contre, en arbitrage une situation de conflit d'intérêts est résolue à travers la récusation de l'arbitre mis en cause, laquelle est gérée par les parties et le juge national ou par l'institution d'arbitrage (art 8, al.1 AUA et art 4.2, al. 1, 2,3 RA/CCJA). Le conflit d'intérêts peut aussi être résolu à travers l'annulation de la sentence arbitrale par le juge étatique et dans certains cas, la restitution des frais d'arbitrage (art 25, al.6). Cette différence dans la résolution du conflit d'intérêts en arbitrage et en médiation, s'explique par le fait que, l'arbitrage est

un mode juridictionnel de résolution du litige, par lequel les parties octroient à l'arbitre le pouvoir de rendre une sentence qui a les mêmes effets que la décision d'un juge étatique. La médiation quant à elle n'a pas ce caractère juridictionnel elle est la chose des parties. Celles-ci conservent leur pouvoir et ne le concèdent pas au médiateur dont le rôle est seulement de faciliter la solution au litige. Qui plus est, la décision rendue par l'arbitre est dotée de l'autorité de la chose jugée, ce qui la rend obligatoire et exécutoire. Le médiateur ne rend pas de décision, il peut seulement proposer aux parties une issue au différend. L'arbitre juge, le médiateur régule ■

## LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES FACE AU CHOIX DE L'ARBITRAGE DANS L'ESPACE OHADA

Par **Jeannette V. MITCHOWANOU**, Juriste Univ. d'Abomey-Calavi, stagiaire à l'ERSUMA

L'arbitrage est un mode de règlement de litiges par lequel les parties choisissent un ou plusieurs tiers pour trancher leur différend. Ce mode de règlement séduit beaucoup les opérateurs économiques à cause de sa rapidité, et de sa confidentialité. L'arbitrage est aussi reconnu pour le fait qu'il permet de régler les litiges internationaux et d'éviter les conflits de juridictions. Cependant la question qui se pose est de savoir si ce mode de règlement de litiges est adapté aux Petites et Moyennes Entreprises (PME). Les PME qui constituent la colonne vertébrale des pays de l'OHADA, sont selon la charte des PME/PMI du Bénin, toute entreprise légalement constituée tenant une comptabilité régulière, qui n'est pas une filiale de multinationale et disposant d'un effectif de cinq (05) à cent (100) employés permanents puis d'un capital social compris entre un million (1 000 000) et cinquante millions (50 000 000) de francs CFA. Elles sont, tout comme les grandes

entreprises, dans leurs relations d'affaires, confrontées à des difficultés dont la résolution nécessite parfois l'intervention d'un tribunal étatique ou d'un tribunal arbitral. Mais la justice étatique montre ses limites dès lors qu'il est question de litiges relatifs aux opérateurs économiques. Les besoins spécifiques des activités économiques nécessitent un mode de règlement des conflits en conformité avec les exigences du monde moderne : rapidité, efficacité, sécurité, confiance et discrétion. Ainsi se justifie la nécessité de recourir à d'autres modes de règlement des litiges parmi lesquels l'arbitrage apparaît comme le plus adapté. Mais bien que séduisant, l'arbitrage présente une sorte de barrière aux PME. En effet, s'il n'est plus contesté aujourd'hui que l'arbitrage est un mode incontournable de règlement des litiges internationaux, il n'en reste pas moins que sur le plan interne, son utilisation reste mitigée, à cause probablement de son coût de

plus en plus élevé. Cet aspect de la chose présente l'inconvénient de valoriser la voie judiciaire, par essence gratuite par rapport à l'arbitrage qui est pratiquement devenu « une justice des riches ». Comme l'affirme si justement Maître Marie-Andrée NGWE, Présidente du Comité Permanent du Centre d'arbitrage du GICAM (CAG), « d'une manière générale, le coût de l'arbitrage, réel ou supposé, est un frein à l'arbitrage. Nous avons pu le constater au CAG où un tiers environ des procédures ont été classées faute de paiement de la provision, parfois par manque de moyens ». Et la pratique des affaires révèle d'ailleurs que très souvent, les PME préfèrent éviter la clause compromissoire dans les contrats passés dans le cadre de leurs activités, en raison du coût que pourrait générer une procédure arbitrale. A cela s'ajoute le fait que le choix de l'arbitrage est plutôt risqué lorsqu'il existe entre les parties une inégalité économique, chacune d'elles devant supporter non seulement les honoraires des arbitres, mais également les autres frais de procédure. L'arbitrage n'est donc pas un acte banal, car il suppose un équilibre des forces et partout où cet équilibre est rompu, ce mode de règlement s'étouffe. L'arrêt n°139 /2015

du 15 novembre 2015 de la CCJA ayant annulé la sentence arbitrale n°001/2011/ARB du 10 mai 2011, rendue le 29 avril 2014 est suffisamment illustratif. En effet, la CCJA ayant fixé les honoraires de l'arbitre à la somme de 40.480.332 FCFA, celui-ci s'est concerté avec les conseils des parties pour modifier ses honoraires à la faramineuse somme de 259.180.650 FCFA. La Cour a annulé cette décision manifestement illégale.

Une telle surenchère d'honoraires est de nature à décourager les PME à s'engager dans la voie de l'arbitrage.

En somme, bien que l'arbitrage présente de nombreux avantages, il n'en demeure pas moins qu'il nécessite parfois des ressources financières qui sont hors de portée de certains acteurs économiques. Il importe de promouvoir des offres favorables et compétitives dans le règlement des litiges surtout en faveur des PME. En attendant, il est souhaitable que le contrôle de la CCJA sur les frais d'arbitrage puisse s'étendre à d'autres arbitrages institutionnels et même ad hoc dans l'espace OHADA, afin d'éviter la démesure financière des arbitres véreux et faciliter le recours à ce mode de règlement de litige ■

## LE FONDS DE COMMERCE VIRTUEL

Par **Etonam Sylvie AMEKO**, Étudiante en Droit privé à l'Université d'Abomey-Calavi, Stagiaire à l'ERSUMA

**D**epuis maintenant une dizaine d'années, se sont développés de nombreux sites commerciaux connus sous le vocable de commerce électronique. Nous pouvons ainsi, nous demander si le commerçant qui exerce par le biais d'un réseau de communication électronique, tel que l'internet, dispose d'un fonds de commerce. Dans l'affirmative, cela suscite deux préoccupations, celle de la reconnaissance de ses éléments constitutifs et celle du régime du fonds de commerce à l'univers électronique. Pour l'AUDCG, le fonds de commerce

est un bien meuble constitué par un ensemble de moyens qui permettent au commerçant d'attirer et de conserver la clientèle (article 137). Cette définition du fonds de commerce classique ne s'oppose manifestement pas à la consécration de l'existence d'un fonds de commerce qui serait virtuel. Malheureusement, la plupart des législations nationales et même communautaires publiées en cette matière semblent ignorer la notion de fonds de commerce virtuel.